

**ARRETÉ PREFECTORAL n° PREF-BCPPAT-2021-175-001 du 24 juin 2021  
MODIFIANT L'ARRETE N°PREF-BCPPAT-2019-036-004 DU 5 FEVRIER 2019  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :  
des travaux de dérivation des eaux ;  
de l'instauration des périmètres de protection ;  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**Commune d'Altier  
CAPTAGE DE LA PIGEYRE**

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre nation du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ALTIER en date du 07 mai 2021 par laquelle la commune sollicite une modification de l'arrêté d'autorisation du captage de La Pigeyre ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de clôture réglementaire dans la zone Sud telle que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à sa pérennité ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'implantation de cette clôture telle que définie par l'arrêté d'autorisation impose des opérations supplémentaires en termes de nivellement de terrain, de consolidation de piquets de clôture et de création d'un replat pour l'accès à cet ouvrage et la pose d'un portail ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de la commune d'Altier ne remet pas en cause la délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI) telle que définie dans l'arrêté d'autorisation.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 5.1 de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 est modifié comme suit :

### **Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 28, 29 et 30 section J appartenant à la commune doivent demeurer propriétés communales, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5 m de hauteur surplombé de deux rangs de barbelés. La partie Sud du périmètre de protection immédiate et située au-delà de l'accès et du portail sera clôturée par une clôture dite « légère » constitué de trois à cinq rangés de ronces artificielles.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le regard de trop plein du captage Haut sera supprimé.

Des fossés de clôture ou des merlons de dérivation sont à mettre en place en amont du captage. Ces zones doivent être entretenues pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Au niveau de la zone d'accès au captage et situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune d'Altier mettra en œuvre les mesures de protection nécessaires afin d'éviter tout ruissellement d'eaux de surface vers la zone de captage.

Ce périmètre sera nettoyé et nivelé de manière à éviter toute zone de stagnation d'eau.

Le chemin d'accès devra être reprofilé avec la création d'une aire de retournement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **ARTICLE 2 : Annexe relative au périmètre de protection immédiate**

Le plan de l'annexe parcellaire du périmètre de protection immédiate de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 est remplacée par le plan ci-joint en annexe .

### **ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Altier en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 5 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Altier,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**  
Thomas ODINOT